|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| itu_logo | **Assemblée mondiale de normalisation  des télécommunications (AMNT-16) Hammamet, 25 octobre - 3 novembre 2016** | | CCITT/ITU-T 60th Anniversary logo |
|  | |  | |
|  | |  | |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | | **Addendum 24 au Document 42-F** | |
|  | | **10 octobre 2016** | |
|  | | **Original: anglais** | |
|  | | | |
| Administrations des pays membres de l'Union africaine des télécommunications | | | |
| proposition de modification de la résolution 50 – Cybersécurité | | | |
|  | | | |
|  | | | |

|  |  |
| --- | --- |
| **Résumé:** | Dans la présente contribution, il est proposé de modifier la Résolution 50 afin de demander l'élaboration de Recommandations, de documents techniques et d'autres publications liés aux politiques de cybersécurité, aux questions réglementaires et économiques et à leurs incidences compte tenu des technologies émergentes, notamment les mégadonnées, l'informatique en nuage et l'Internet des objets, ainsi que des perspectives qu'offre l'architecture des objets numériques (DOA) pour le renforcement de la cybersécurité. |

# 1 Introduction

Etant donné que les pertes considérables et toujours plus importantes que les utilisateurs de systèmes de télécommunication/TIC ont subies en raison du problème toujours plus préoccupant de la cybercriminalité et du sabotage intentionnel dans le monde alarment tous les pays développés et les pays en développement du monde, sans exception, il faut prendre des mesures adaptées afin de rendre le cyberespace plus sûr. Il est noté que les infrastructures essentielles des télécommunications/TIC sont interconnectées au niveau mondial, ce qui signifie qu'une sécurité précaire des infrastructures dans un pays pourrait entraîner une vulnérabilité et des risques accrus dans d'autres pays.

Il est nécessaire de prendre des mesures appropriées, notamment préventives, au niveau international, pour empêcher les utilisations abusives du cyberespace, y compris des réseaux de télécommunication/TIC, ainsi que pour lutter contre le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations dans le cyberespace, y compris sur les réseaux de télécommunication/TIC.

L'importance de la sécurité, de la continuité et de la stabilité des réseaux de télécommunication/TIC est incontestable. Il importe en outre au plus haut point de protéger les réseaux de télécommunication/TIC contre les menaces et les vulnérabilités, tout en garantissant le respect de la vie privée et la protection des informations et des données personnelles.

Il est important de mettre en avant le rôle que joue l'UIT dans la protection et l'épanouissement des enfants et la nécessité de renforcer les mesures propres à protéger les enfants et les jeunes gens contre tout abus et à assurer la défense de leurs droits dans le contexte des télécommunications/TIC, en insistant sur le fait que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.

Il convient de noter que l'architecture des objets numériques (DOA) et l'une de ces composantes, à savoir le système "Handle", pourraient permettre de renforcer la sécurité et le respect de la vie privée dans le cyberespace.

# 2 Proposition

En conséquence, les modifications qu'il est proposé d'apporter à la Résolution 50 portent sur les questions susmentionnées et nous invitons la Commission d'études 3 de l'UIT-T à continuer ses travaux d'élaboration de Recommandations, de documents techniques et d'autres publications liés aux politiques de cybersécurité, aux questions réglementaires et économiques et à leurs incidences compte tenu des technologies émergentes, notamment les mégadonnées, l'informatique en nuage et l'Internet des objets. En outre, nous encourageons les commissions d'études de l'UIT-T à assurer la liaison avec les autres organisations de normalisation et d'autres organismes, y compris la Fondation DONA.

MOD AFCP/42A24/1

RÉSOLUTION 50 (Rév. HAMMAMET, 2016)

Cybersécurité

(Florianópolis, 2004; Johannesburg, 2008; Dubaï, 2012; Hammamet, 2016)

L'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (Hammamet, 2016),

rappelant

*a)* la Résolution 130 (Rév. Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires, sur le rôle de l'UIT dans l'instauration de la confiance et de la sécurité dans l'utilisation des technologies de l'information et de la communication (TIC);

*b)* la Résolution 174 (Rév. Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires, sur le rôle de l'UIT concernant les questions de politiques publiques internationales ayant trait aux risques d'utilisation des TIC à des fins illicites;

*c)* la Résolution 179 (Rév. Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires, sur le rôle de l'UIT dans la protection en ligne des enfants;

*d)* la Résolution 181 (Guadalajara, 2010) de la Conférence de plénipotentiaires, sur les définitions et termes relatifs à l'instauration de la confiance et de la sécurité dans l'utilisation des TIC;

*e)* les Résolutions 55/63 et 56/121 de l'Assemblée générale des Nations Unies, par lesquelles a été établi le cadre juridique pour la lutte contre l'exploitation des technologies de l'information à des fins criminelles;

*f)* la Résolution 57/239 de l'Assemblée générale des Nations Unies, relative à la création d'une culture mondiale de la cybersécurité;

*g)* la Résolution 58/199 de l'Assemblée générale des Nations Unies, relative à la création d'une culture mondiale de la cybersécurité et à la protection des infrastructures essentielles de l'information;

*h)* la Résolution 41/65 de l'Assemblée générale des Nations Unies, relative aux principes concernant la télédétection de la Terre depuis l'espace extra-atmosphérique;

*i)* la Résolution 45 (Rév. Dubaï, 2014) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT);

*j)* la Résolution 52 (Rév. Dubaï, 2012) de la présente Assemblée, "Lutter contre le spam";

*k)* la Résolution 58 (Rév. Dubaï, 2012) de la présente Assemblée, "Encourager la création d'équipes nationales d'intervention en cas d'incident informatique, en particulier pour les pays en développement[[1]](#footnote-1)1";

*l)* que l'UIT joue le rôle de coordonnateur principal de la grande orientation C5 de l'Agenda de Tunis pour la société de l'information (Etablir la confiance et la sécurité dans l'utilisation des TIC);

*m)* les dispositions de l'Engagement de Tunis et de l'Agenda de Tunis relatives à la cybersécurité;

*n)* que l'UIT et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) ont signé un Mémorandum d'accord (MoU), afin de renforcer la sécurité dans l'utilisation des TIC,

considérant

*a)* l'importance cruciale que revêt l'infrastructure des TIC pour pratiquement toutes les formes d'activités sociales et économiques;

*b)* que le réseau téléphonique public commuté (RTPC) traditionnel présente un certain niveau de sécurité intrinsèque du fait de sa structure hiérarchisée et de ses systèmes de gestion intégrés;

*c)* que les réseaux IP n'assurent qu'une séparation réduite entre les éléments utilisateurs et les éléments réseaux si on n'accorde pas le soin voulu à la conception et à la gestion de la sécurité;

*d)* que les réseaux traditionnels et les réseaux IP post-convergence sont donc potentiellement plus vulnérables à l'intrusion si on n'accorde pas le soin voulu à la conception et à la gestion de la sécurité de ces réseaux;

*e)* que les pertes considérables et toujours plus importantes que les utilisateurs de systèmes de télécommunication/TIC ont subies en raison du problème toujours plus préoccupant de la cybercriminalité et du sabotage intentionnel dans le monde alarment tous les pays développés et les pays en développement du monde, sans exception;

*f)* que le fait, entre autres, que les infrastructures essentielles des télécommunications/TIC sont interconnectées au niveau mondial signifie qu'une sécurité précaire des infrastructures dans un pays pourrait entraîner une vulnérabilité et des risques accrus dans d'autres pays;

*g)* que des cyberincidents, dus à des cyberattaques, par exemple ou à des intrusions par malveillance ou par jeu à l'aide de logiciels malveillants (vers et virus par exemple), sont diffusés par différentes méthodes, par exemple sur le web ou par l'intermédiaire d'ordinateurs infectés par des robots;

*h)* que, pour protéger les infrastructures mondiales de télécommunication/TIC contre les menaces et les risques liés à l'évolution de l'environnement de la cybersécurité, il est nécessaire de prendre des mesures concertées au niveau national, régional et international pour se prémunir contre ces différentes conséquences négatives et y faire face;

*i)* que l'UIT-T a un rôle à jouer dans le cadre de son mandat et de ses compétences en ce qui concerne le point *f)* du *considérant*,

considérant en outre

*a)* que la Recommandation UIT-T X.1205 établit une définition, une description des technologies et les principes de protection des réseaux;

*b)* que la Recommandation UIT-T X.805 établit un cadre systématique pour déterminer les failles de sécurité et que la Recommandation UIT-T X.1500 donne un modèle d'échange d'informations sur la cybersécurité (CYBEX) et porte sur les techniques qui pourraient être utilisées pour faciliter l'échange d'informations sur la cybersécurité;

*c)* que l'UIT-T et le Comité technique mixte pour les technologies de l'information (JTC 1) de l'Organisation internationale de normalisation (ISO) et de la Commission électrotechnique internationale (CEI) disposent déjà d'un important volume de documents publiés et ont des travaux en cours qui se rapportent directement à ce sujet, dont il faut tenir compte,

reconnaissant

*a)* les résultats pertinents du Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI) qui a désigné l'UIT comme coordonnateur et modérateur pour la grande orientation C5 (Etablir la confiance et la sécurité dans l'utilisation des TIC);

*b)* le *décide* de la Résolution 130 (Rév. Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires sur le renforcement du rôle de l'UIT dans l'instauration de la confiance et de la sécurité dans l'utilisation des technologies de l'information et de la communication, et l'instruction d'intensifier les travaux hautement prioritaires menés au sein des commissions d'études de l'UIT-T;

*c)* que le Programme 2 sur la cybersécurité, les applications TIC et les questions relatives aux réseaux IP, adopté par la CMDT (Dubaï, 2014) fait de la cybersécurité l'une de ses activités prioritaires et définit les activités pertinentes que le Bureau de développement des télécommunications (BDT) doit entreprendre, que la Question 22/1 du Secteur du développement des télécommunications de l'UIT (UIT-D) est consacrée à la sécurisation des réseaux d'information et de communication moyennant la définition de bonnes pratiques pour créer une culture de la cybersécurité et que la Résolution 45 (Rév.Dubaï, 2014) sur les mécanismes propres à améliorer la coopération en matière de cybersécurité, y compris la lutte contre le spam, a été adoptée;

*d)* que le Programme mondial cybersécurité (GCA) de l'UIT encourage la coopération internationale dans le but de proposer des stratégies en vue de l'élaboration de solutions propres à accroître la confiance et la sécurité dans l'utilisation des TIC;

*e)* la nécessité de prendre des mesures appropriées, notamment préventives, au niveau international, pour empêcher les utilisations abusives du cyberespace, y compris des réseaux de télécommunication/TIC, de lutter contre le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations dans le cyberespace, y compris sur les réseaux de télécommunication/TIC, l'importance de la sécurité, de la continuité et de la stabilité des réseaux de télécommunication/TIC et la nécessité de protéger les réseaux de télécommunication/TIC contre les menaces et les risques de vulnérabilité (paragraphe 45 de l'Agenda de Tunis), tout en garantissant le respect de la vie privée et la protection des informations et des données personnelles;

*f)* que l'UIT joue un rôle dans la protection et l'épanouissement de l'enfant et qu'il est nécessaire de renforcer les mesures propres à protéger les enfants et les jeunes gens contre tout abus et à assurer la défense de leurs droits dans le contexte des télécommunications/TIC, en insistant sur le fait que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale;

*g)* que la Recommandation UIT‑T X.1255, qui est fondée sur l'architecture des objets numériques (DOA), établit un cadre pour la découverte des informations relatives à la gestion d'identité;

*h)* que le système "Handle", qui est une composante de l'architecture DOA, offre de nombreux avantages, notamment le stockage des identificateurs Handle en tant qu'identificateurs hiérarchiques avec accès sécurisé aux attribut qui doivent faire l'objet d'une autorisation et des fonctions de gestion autonomes, les modifications étant maîtrisées via une infrastructure de clé publique (PKI) également autonome et l'accès au système Handle pouvant être signé et validé par l'utilisateur,

reconnaissant en outre

*a)* que des cyberattaques, telles que le hameçonnage, le détournement d'adresses, le balayage/l'intrusion, les dénis de services distribués, le détournement de sites web, l'accès non autorisé, etc., apparaissent et ont de graves conséquences;

*b)* que des réseaux zombis sont utilisés pour distribuer des logiciels malveillants et mener des cyberattaques;

*c)* que l'origine des attaques est parfois difficile à identifier (par exemple, les attaques qui utilisent des adresses IP usurpées);

*d)* que la cybersécurité est l'un des éléments qui permettent d'instaurer la confiance et la sécurité dans l'utilisation des télécommunications/TIC;

*e)* que, aux termes de la Résolution 181 (Guadalajara, 2010), il est reconnu qu'il est important d'étudier la question des termes relatifs à l'instauration de la confiance et de la sécurité dans l'utilisation des TIC, qu'il faut prendre en compte dans ces éléments de base, outre les questions de cybersécurité, d'autres questions importantes, et qu'il faudra peut-être modifier de temps à autre la définition de la cybersécurité, afin de tenir compte de l'évolution en matière de politique;

*f)* que, aux termes de la Résolution 181 (Guadalajara, 2010), il a été décidé de tenir compte de la définition du terme "cybersécurité" approuvée dans la Recommandation UIT‑T X.1205 en vue de son utilisation dans le cadre des activités de l'UIT liées à l'instauration de la confiance et de la sécurité dans l'utilisation des TIC;

*g)* que, comme il est reconnu dans la Résolution 181 (Rév. Guadalajara, 2010), la Commission d'études 17 de l'UIT-T est responsable de l'élaboration des principales Recommandations sur la sécurité des télécommunications et des TIC,

notant

*a)* l'activité et l'intérêt marqués pour l'élaboration de normes et de Recommandations sur la sécurité des télécommunications/TIC au sein de la Commission d'études 17, qui est la commission d'études directrice pour la sécurité, et au sein d'autres organismes de normalisation, y compris le Groupe de collaboration pour la normalisation mondiale (GSC);

*b)* qu'il est nécessaire d'harmoniser les stratégies et initiatives nationales, régionales et internationales dans toute la mesure du possible pour éviter les doubles emplois et optimaliser l'utilisation des ressources;

*c)* que la coopération et la collaboration entre les organisations s'occupant de questions de sécurité peuvent promouvoir le progrès et contribuer à édifier et à entretenir une culture de la cybersécurité;

*d)* que, comme il est reconnu dans la Résolution 130 (Rév. Busan, 2014), la création d'un centre national de sécurité des réseaux publics IP pour les pays en développement est à l'étude au sein de la Commission d'études 17, et que des travaux ont été menés à bien dans ce domaine, y compris les Recommandations UIT-T de la série UIT‑T X.800, UIT‑T X.849 et ses Suppléments,

décide

1 que toutes les commissions d'études de l'UIT-T doivent continuer à évaluer les Recommandations existantes et les nouvelles Recommandations en cours d'élaboration, notamment les Recommandations concernant les protocoles de signalisation et de télécommunication, quant à la robustesse de leur conception et aux risques d'une exploitation par des acteurs malveillants cherchant à intervenir de manière destructive dans leur déploiement dans l'infrastructure mondiale de l'information et de télécommunication, élaborer de nouvelles Recommandations relatives aux questions de sécurité qui se font jour et tenir compte des nouveaux services et des nouvelles applications qui seront assurés par l'infrastructure mondiale des télécommunications/TIC (par exemple, l'informatique en nuage, les réseaux électriques intelligents et les systèmes de transport intelligents, qui sont fondés sur les réseaux de télécommunication/TIC);

2 que l'UIT-T, dans sa sphère d'action et d'influence, doit continuer à sensibiliser au besoin de défendre les systèmes d'information et de télécommunication contre la menace de cyberattaques, et à promouvoir la coopération entre les organisations internationales et régionales appropriées afin de renforcer l'échange d'informations techniques dans le domaine de la sécurité des réseaux d'information et de télécommunication;

3 que l'UIT-T doit travailler en étroite collaboration avec l'UIT-D, en particulier dans le contexte de la Question 22/1;

4 que, pour évaluer les failles de sécurité dans les réseaux et les protocoles et faciliter l'échange d'informations sur la cybersécurité, il convient de prendre en compte et d'appliquer, selon qu'il conviendra, les Recommandations UIT-T, y compris celles de la série X et leurs Suppléments, notamment les Recommandations UIT-T X.805, UIT-T X.1205 et UIT-T X.1500, les normes de l'ISO/CEI et d'autres produits pertinents d'autres organisations;

5 que l'UIT-T doit poursuivre ses travaux sur l'élaboration et l'amélioration des termes et définitions relatifs à l'instauration de la confiance et de la sécurité dans l'utilisation des télécommunications/TIC, y compris en ce qui concerne le terme cybersécurité;

6 que les parties intéressées doivent être invitées à travailler ensemble à l'élaboration de normes et de lignes directrices pour contrer les cyberattaques et faciliter l'identification de la source d'une attaque;

7 que l'adoption de procédures mondiales, cohérentes et interopérables pour échanger des informations sur les mesures prises en cas d'incident doit être encouragée;

8 que toutes les commissions d'études de l'UIT-T doivent continuer de faire rapport régulièrement sur la sécurité des télécommunications/TIC au Groupe consultatif de la normalisation des télécommunications (GCNT) en ce qui concerne les progrès réalisés dans l'évaluation des Recommandations existantes et dans l'élaboration de nouvelles Recommandations;

9 que les commissions d'études de l'UIT-T doivent continuer à assurer la liaison avec les organisations de normalisation et d'autres organismes travaillant dans ce domaine, tels que le JTC 1 de l'ISO/CEI, l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), le Groupe de travail sur les télécommunications et l'information de la Coopération économique Asie-Pacifique (APEC-TEL), l'*Internet Engineering Task Force* (IETF) et l'Autorité chargée de l'architecture des objets numériques (DONA);

10 que la Commission d'études 17 doit poursuivre ses travaux sur les questions traitées dans la Résolution 130 (Rév. Busan, 2014), ainsi que sur les Recommandations UIT-T de la série X, y compris leurs Suppléments, selon qu'il conviendra;

11 que la Commission d'études 3 doit continuer ses travaux d'élaboration de Recommandations, de documents techniques et d'autres publications liés aux politiques de cybersécurité, aux questions réglementaires et économiques et à leurs incidences compte tenu des technologies émergentes, notamment les mégadonnées, l'informatique en nuage et l'Internet des objets,

charge le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications

1 de dresser, compte tenu de la base d'informations associée à la "Feuille de route pour la normalisation de la sécurité des TIC" et des efforts consacrés par l'UIT-D à la cybersécurité, et avec l'assistance d'autres organisations compétentes, un inventaire des initiatives et activités nationales, régionales et internationales pour promouvoir, dans toute la mesure possible, l'harmonisation à l'échelle mondiale des stratégies et méthodologies dans ce domaine d'une importance cruciale;

2 de faire rapport chaque année au Conseil de l'UIT, conformément aux dispositions de la Résolution 130 (Rév. Busan, 2014), sur les progrès accomplis dans les domaines visés ci‑dessus;

3 de continuer de reconnaître le rôle que jouent d'autres organisations possédant une expérience et des compétences dans le domaine des normes de sécurité et d'assurer une coordination avec ces organisations, selon qu'il conviendra,

charge en outre le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications

1 de continuer d'assurer le suivi des activités du SMSI relatives à l'instauration de la confiance et de la sécurité dans l'utilisation des TIC, en coopération avec les parties prenantes compétentes, en vue de partager des informations au plan mondial sur les initiatives en matière de cybersécurité nationales, régionales et internationales, et non discriminatoires;

2 de coopérer avec le BDT au sujet de toute question concernant la cybersécurité, conformément à la Résolution 45 (Rév.Dubaï, 2014);

3 de continuer de coopérer avec le Programme mondial cybersécurité (GCA) du Secrétaire général et avec IMPACT, FIRST et d'autres projets de portée mondiale ou régionale dans le domaine de la cybersécurité, selon qu'il conviendra, de développer des relations et de nouer des partenariats avec diverses organisations et initiatives régionales ou internationales liées à la cybersécurité, selon qu'il conviendra, et d'inviter tous les Etats Membres, en particulier les pays en développement, à participer à ces activités et à assurer une coordination et une coopération entre ces différentes activités;

4 compte tenu de la Résolution 130 (Rév. Busan, 2014), de collaborer avec les Directeurs des autres Bureaux pour aider le Secrétaire général à élaborer un document sur un éventuel Mémorandum d'accord entre les Etats Membres intéressés (conformément à la Résolution 45 (Rév.Dubaï, 2014)), en vue de renforcer la cybersécurité et de lutter contre les cybermenaces, pour protéger les pays en développement ainsi que les pays désireux d'adhérer à ce Mémorandum d'accord éventuel,

invite les Etats Membres, les Membres de Secteur, les Associés et les établissements universitaires, selon qu'il conviendra

à coopérer et à participer activement à la mise en œuvre de la présente Résolution et des mesures connexes.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. 1 Les pays en développement comprennent aussi les pays les moins avancés, les petits Etats insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition. [↑](#footnote-ref-1)